

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION  
du 16 avril 2014**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

**Version consolidée**

*ANNEXE II*

**INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX RISQUES DE MARCHÉ – APPROCHE STANDARD  
POUR LES MATIERES PREMIERES (MKR SA COM)**

**5 MODÈLES CONSACRÉS AU RISQUE DE MARCHÉ**

137. Ces instructions concernent les modèles de déclaration du calcul selon l'approche standard des exigences de fonds propres pour risque de change (MKR SA FX), risque sur matières premières (MKR SA COM), risque de taux d'intérêt (MKR SA TDI, MKR SA SEC, MKR SA CTP) et risque lié aux actions (MKR SA EQU). Cette partie reprend également les instructions pour le modèle de déclaration du calcul des exigences de fonds propres selon l'approche fondée sur les modèles internes (MKR IM).
138. Le risque de position sur un titre de créance négocié ou une action négociée (ou un instrument dérivé sur titre de créance négocié ou sur action) sera divisé en deux composantes pour le calcul des fonds propres requis pour y faire face. La première composante est la composante «risque spécifique», c'est-à-dire le risque d'une variation du prix de l'instrument concerné sous l'influence de facteurs liés à son émetteur ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent. La seconde composante couvre le «risque général», c'est-à-dire le risque d'une variation du prix de l'instrument provoquée (dans le cas d'un titre de créance négocié ou d'un instrument dérivé sur un titre de créance négocié) par une fluctuation du niveau des taux d'intérêt ou (dans le cas d'une action ou d'un instrument dérivé sur action) par un mouvement général du marché des actions non imputable à certaines caractéristiques spécifiques des titres concernés. Le traitement général selon les instruments, ainsi que les procédures de compensation, sont décrits dans les articles 326 à 333 du CRR.

**5.6.C 23.00 - RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES (MKR SA COM)**

**5.6.1. Remarques générales**

152. Ce modèle rassemble des informations sur les positions sur matières premières et les exigences de fonds propres correspondantes traitées selon l'approche standard. En règle générale, la déclaration dépend de la structure du modèle appliqué par les établissements, selon qu'ils déclarent séparément ou ensemble leurs chiffres pour le risque général et pour le risque spécifique. Il en va de même pour la décomposition des VaR/sVaR selon les catégories de risques (risque de taux d'intérêt, risque lié aux actions, risque sur matières premières et risque de change). Un établissement peut s'abstenir de déclarer les décompositions mentionnées ci-dessus s'il démontre que cette déclaration représenterait une contrainte excessive.

**5.7.2. Instructions concernant certaines positions**

	<b>Colonnes</b>
<b>010-020</b>	<b>TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)</b> Positions longues/courtes brutes considérées comme des positions sur la même matière première, conformément à l'article 357, paragraphes 1 et 4, du CRR (voir également l'article 359, paragraphe 1, du CRR).
<b>030-040</b>	<b>POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)</b> Telles que définies à l'article 357, paragraphe 3, du CRR.

<b>050</b>	<b>POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES</b> Positions nettes qui, selon les différentes approches envisagées dans la troisième partie, titre IV, chapitre 4 du CRR, reçoivent une exigence de fonds propres.
<b>060</b>	<b>EXIGENCES DE FONDS PROPRES</b> Exigences de fonds propres pour toute position pertinente, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 4 du CRR.
<b>070</b>	<b>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE</b> Article 92, paragraphe 4, point b) du CRR. Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres.
<b>Lignes</b>	
<b>010</b>	<b>TOTAL DES POSITIONS SUR MATIÈRES PREMIÈRES</b> Positions sur matières premières et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour risque de marché, conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c) iii) du CRR et à la troisième partie, titre IV, chapitre 4 du CRR.
<b>020-060</b>	<b>POSITIONS EN FONCTION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES PREMIÈRES</b> Aux fins de la déclaration, les matières premières seront groupées en quatre grandes catégories visées dans le tableau 2 de l'article 361 du CRR.
<b>070</b>	<b>APPROCHE DU TABLEAU D'ÉCHÉANCES</b> Positions sur matières premières soumises à l'approche du tableau d'échéances visée à l'article 359 du CRR.
<b>080</b>	<b>APPROCHE DU TABLEAU D'ÉCHÉANCES ÉLARGIE</b> Positions sur matières premières soumises à l'approche du tableau d'échéances élargie visée à l'article 361 du CRR.
<b>090</b>	<b>APPROCHE SIMPLIFIÉE</b> Positions sur matières premières soumises à l'approche simplifiée visée à l'article 360 du CRR.
<b>100-140</b>	<b>EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)</b> Article 358, paragraphe 4, du CRR Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées dans la méthode appliquée pour leur calcul.